

ARRÊTÉ

portant reprise d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 décembre 2018 par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM.

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 13 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU la décision du 5 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers interrompant l'enquête publique désignée ci-dessus suite à l'incapacité temporaire du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R123-22 du code de l'environnement de reprendre cette enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : I

L'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur la commune de ROM, est reprise pendant 11 jours consécutifs soit du 15 au 25 février 2021 inclus, en mairie précitée.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de ROM, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2195>

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

La présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, M.Gilles Rabault, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants:

- lundi 15 février 2021 de 09h00 à 12h00
- jeudi 25 février 2021 de 09h00 à 12h00

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis de reprise d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de la reprise de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de ROM, MESSÉ, VANZAY, SAINTE SOLINE, VANCAIS, BRUX (86), CHAUNAY (86), SAINT SAUVANT (86), VALENCE EN POITOU (86) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Rom, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et de la mairie, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC - 3 bis route de lacourtenourt - 31150 Fenouillet.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de ROM, MESSÉ, VANZAY, SAINTE SOLINE, VANCAIS, BRUX (86), CHAUNAY (86), SAINT SAUVANT (86), VALENCE EN POITOU (86) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de ROM, MESSÉ, VANZAY, SAINTE SOLINE, VANCAIS, BRUX (86), CHAUNAY (86), SAINT SAUVANT (86), VALENCE EN POITOU (86) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ

*portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet
d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 décembre 2018 par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM.

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du 13 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1: Il sera procédé sur le territoire de la commune de ROM, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes sur la commune précitée.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs, soit du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 inclus, en mairie de ROM.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de ROM, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2195>

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, M.Gilles Rabault, retraité de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants:

- lundi 14 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- mardi 22 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- lundi 28 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
- jeudi 7 janvier 2021 de 09h00 à 12h00
- jeudi 14 janvier 2021 de 9h00 à 12h00

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de ROM, MESSÉ, VANZAY, SAINTE SOLINE, VANCAIS, BRUX (86), CHAUNAY (86), SAINT SAUVANT (86), VALENCE EN POITOU (86) dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Rom, accompagné du registre et des pièces

annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et de la mairie, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC - 3 bis route de lacourtenourt - 31150 Fenouillet.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de ROM, MESSÉ, VANZAY, SAINTE SOLINE, VANCAIS, BRUX (86), CHAUNAY (86), SAINT SAUVANT (86), VALENCE EN POITOU (86) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de ROM, MESSÉ, VANZAY, SAINTE SOLINE, VANCAIS, BRUX (86), CHAUNAY (86), SAINT SAUVANT (86), VALENCE EN POITOU (86) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 9 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Anne BARETAUD